

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'OISE

N°2026-34

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	21	21

Date de la convocation :
le 28 août 2026
Date de publication électronique :
le 11 septembre 2026

Séance du 3 septembre 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le 3 septembre 2026 à 18h00, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Karine HEURTEUR, Sophie MERCIER, Corinne TROUVAIN, Messieurs Didier BERANGER, Patrice CARVALHO, Alain DENNEL, Jean-Pierre DESMOULINS, Patrick DUHIN, Olivier FERREIRA, Michel HARNY, Jean-Pierre HAUDRECHY, Grégory HUCHETTE, Jean-Pierre LEBOEUF, Hervé LE DROUMAGUET, Wilfried LEGOUGE, Thomas LESUEUR, Arnaud LUISIN, Laurent MAROT, Guy MESSIALLE, Didier RUMEAU

Absent représenté : Monsieur Philippe BARBILLON représenté par Guy MESSIALLE

Absents non représentés : Messieurs Patrick BOUCHER, Alain DE PAERMENTIER, Alain FOURNIER, Daniel GAGE, Denis MESSIO, Éric ROUGEAUX, Emmanuel SONNTAG

Secrétaire de séance : Madame Corinne TROUVAIN

Objet : Modification de l'emploi de Chargé.e de mission Transition Énergétique

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération n°2022-03 du 27 janvier 2022 portant création d'un emploi de Chargé.e de mission Transition Énergétique,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant le développement des activités liées à la transition énergétique et considérant le niveau d'autonomie requis,

Le Président propose à l'assemblée l'ouverture de l'emploi de Chargé.e de mission Transition Énergétique aux deux premiers grades du cadre d'emploi des attachés territoriaux (Attaché, Attaché principal) et aux deux premiers grades du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux (Ingénieur, Ingénieur principal).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi peut être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code général de la Fonction Publique.

Dans cette hypothèse, le contrat est d'une durée déterminée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si le contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat. L'autorité territoriale fixera le montant du traitement en référence à un indice existant sur la grille du grade correspondant aux cadre d'emplois :

- 2^{ème} ou 3^{ème} grade du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux,
- 2^{ème} ou 3^{ème} grade du cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux,
- 1^{er} et 2^{ème} grade du cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux,
- 1^{er} et 2^{ème} grade du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical,

ADOpte la proposition du Président,

DÉCIDE de modifier le tableau des emplois et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits

Le Président,
Olivier FERREIRA